

## Classement d'usage des locaux, local par local Nouveau e-Cahier du CSTB version consolidée relatif aux revêtements de sol - Notice sur le classement UPEC et Classement UPEC des locaux Bâtiments d'habitation



### NOUVELLE REGLE DE CONCEPTION ?

Le classement UPEC a été initié en 1959, et ce catalogue des locaux constitue, toujours, un outil fonctionnel d'aide à la prescription.

La dernière mise à jour de la **Notice sur le classement UPEC des locaux** a été publiée le 22 juin 2018 par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Cette nouvelle Notice annule et remplace celle d'octobre 2017, dont l'utilisation reste possible jusqu'au 30 juin 2018.

Le présent document porte sur les Bâtiments d'habitation - Maisons individuelles et appartements.

#### Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, artisans, poseurs de revêtements de sol souples ou rigides.

#### Que signifient les lettres UPEC ?

**U** : Usure au trafic. Elle traduit les effets du trafic : encrassement, rayure, abrasion (dépolissage, perte de matière), tassement, changement d'aspect etc.

**P** : Poinçonnement, action du mobilier fixe ou mobile, chute d'objets par exemple.

**E** : Comportement à l'Eau et à l'humidité.

**C** : Tenue aux agents Chimiques et produits tachants.

Un chiffre indicé est accolé à chaque lettre : il croît selon la sévérité d'usage ou le niveau de performances.

#### Qu'en est-il des revêtements de sol ?

Pour chaque lettre, le revêtement de sol en œuvre doit avoir un indice  $\geq$  à celui du local. La marque UPEC est une marque déposée, et protégée.

#### Référence de ce nouveau référentiel ?

Revêtements de sol - Notice sur le classement UPEC et Classement UPEC des locaux, e-Cahier du CSTB 3782\_V2 de juin 2018



### QUAND EST-IL APPLICABLE ?

Le 1<sup>er</sup> juillet 2018 au plus tard



### QUELS SONT LES CHANGEMENTS ?

La Notice de classement UPEC présente des tableaux de classement, local par local, selon la destination de la construction.

La version consolidée de juin 2018 (V2) précise quelques critères de classement, et corrige plusieurs coquilles éditoriales. Les tableaux au verso reprennent les changements pour l'habitation, avec en rappel les anciens classements.

#### Quelles nouveautés pour les bâtiments d'habitation ?

Les pièces principales (pièces sèches) avec un accès sur l'extérieur, y compris véranda, sont classées **U<sub>3</sub>**.

Sauf dans les deux cas suivants :

- S'il existe un dispositif permanent de protection contre apports abrasifs, le local peut être classé **U<sub>25</sub>**.
- si la pièce principale ouvre sur un balcon ou une loggia, le classement est **U<sub>25</sub>**.

#### Quels sont les indices de la lettre U ?

Cinq indices sont attachés à la lettre d'usure :

- U<sub>2</sub> - U<sub>25</sub>** pour locaux privatifs - **U<sub>3</sub>** pour les locaux à usage collectif modéré - **U<sub>35</sub>** pour les locaux à usage collectif avec un trafic plus agressif pour le revêtement de sol - **U<sub>4</sub>** pour les locaux à usage collectif où le trafic est plus important.

#### Carreaux céramiques : les options de la certification

Deux options sont proposées pour le classement UPEC des carreaux : (e-Cahier du CSTB 3778\_V2 de juillet 2018)

Option D+ des critères dimensionnels

Ce sont des critères complémentaires propres à la fabrication des carreaux céramiques. Cette option est facultative si l'élançement des carreaux ( $L/l$ ) est  $\leq 3$  ; elle est obligatoire si l'élançement est  $L/l \leq 10$ .

Option F+ pour la pose sur plots

Les carreaux certifiés QB UPEC.F+ sont destinés à être mis en œuvre sur des supports en béton non étanchés, coursives - balcons - loggias ..., et sur des toitures-terrasses étanchées.



## POUR EN SAVOIR PLUS

Les nouveautés pour les pièces principales

Bâtiments d'habitation - Maisons individuelles et appartements - Classement des locaux	Notice de juin 2018 (repère 2018)	Notice d'octobre 2017 (repère 2017)	Notice novembre 2004 (repère 2004)
<b>Séjour</b> avec une cuisine ouverte : - <b>avec</b> séparation physique, cloison ou demi-cloison - <b>sans</b> séparation physique, cloison ou demi-cloison	— —	<b>U<sub>3</sub> P<sub>2</sub> E<sub>1</sub> C<sub>0</sub> (L 4) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></b> <b>U<sub>3</sub> P<sub>3</sub> E<sub>2</sub> C<sub>2</sub> (L 4, L 10) <sup>(1)</sup></b>	Idem (L 6) <sup>(2)</sup> <b>U<sub>3</sub> P<sub>2</sub> E<sub>1</sub> C<sub>0</sub> (L 6) <sup>(2)</sup></b>
Toute pièce, sauf chambre <sup>(3)</sup> , <b>sans accès sur l'extérieur</b> dont séjour, pièce ouvrant balcon ou loggia : - <b>sans</b> cuisine ouverte - <b>avec</b> cuisine ouverte <b>avec</b> séparation physique - <b>avec</b> cuisine ouverte <b>sans</b> séparation physique	<b>U<sub>25</sub> P<sub>2</sub> E<sub>1</sub> C<sub>0</sub> (L 4) <sup>(2)</sup></b> <b>U<sub>25</sub> P<sub>2</sub> E<sub>1</sub> C<sub>0</sub> (L 4) <sup>(2)</sup></b> <b>U<sub>25</sub> P<sub>3</sub> E<sub>2</sub> C<sub>2</sub> (L 4, L 9) <sup>(1)</sup></b>		
Chambre sans accès sur l'extérieur	<b>U<sub>2</sub> P<sub>2</sub> E<sub>1</sub> C<sub>0</sub> (L 6)</b>	<b>U<sub>2</sub> P<sub>2</sub> E<sub>1</sub> C<sub>0</sub> (L 7)</b>	Idem (L 9) <sup>(2)</sup>
Toute pièce <b>avec accès sur l'extérieur</b> (y compris véranda), sauf balcon ou loggia : - <b>sans</b> cuisine ouverte - <b>avec</b> cuisine ouverte <b>avec</b> séparation physique - <b>avec</b> cuisine ouverte <b>sans</b> séparation physique	<b>U<sub>3</sub> P<sub>2</sub> E<sub>1</sub> C<sub>0</sub> (L 3) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></b> <b>U<sub>3</sub> P<sub>2</sub> E<sub>1</sub> C<sub>0</sub> (L 3) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></b> <b>U<sub>3</sub> P<sub>3</sub> E<sub>2</sub> C<sub>2</sub> (L 3, L 9) <sup>(1)</sup></b>	— — —	— — —

<sup>(1)</sup> Local classé **U<sub>25</sub>** avec dispositif permanent de protection contre apports abrasifs.

<sup>(2)</sup> Local classé **P<sub>3</sub>** si utilisation d'une chaise à roulettes.

Bâtiments d'habitation - Maisons individuelles et appartements Classement des locaux	Notice de juin 2018 (repère 2018)	Notice novembre 2004 (repère 2004)
<b>Pièces humides (de service)</b> : cuisine, buanderie, coin cuisine attenant à un séjour	<b>U<sub>25</sub> P<sub>3</sub> E<sub>2</sub> C<sub>2</sub> (L 10)</b>	Idem (L 12) mais <sup>(2)</sup>
<b>Parties communes</b> Hall d'entrée < 25 logements avec accès direct depuis l'extérieur, mais sans sas Sas d'accès depuis l'extérieur : hall d'entrée ≥ 25 logements	<b>U<sub>35</sub> P<sub>3</sub> E<sub>2</sub> C<sub>1</sub> (L 13) <sup>(2)</sup></b> <b>U<sub>35</sub> P<sub>3</sub> E<sub>2</sub> C<sub>1</sub> (L 14)</b>	— <b>U<sub>4</sub> P<sub>3</sub> E<sub>2</sub> C<sub>1</sub> (L 18)</b>
<b>Zones extérieures</b> Seuil d'entrée Zone d'entrée ouverte sur l'extérieur Escalier Escalier à usage collectif	— <b>U<sub>4</sub> P<sub>3</sub> E<sub>3</sub> C<sub>2</sub> (L 22)</b> — <b>U<sub>4</sub> P<sub>3</sub> E<sub>3</sub> C<sub>2</sub> (L 23)</b>	<b>U<sub>4</sub> P<sub>3</sub> E<sub>3</sub> C<sub>1</sub> (L 23)</b> — <b>U<sub>4</sub> P<sub>3</sub> E<sub>3</sub> C<sub>2</sub> (L 24)</b> —

<sup>(1)</sup> Local classé **U<sub>25</sub>** avec dispositif permanent de protection contre apports abrasifs ; local classé **P<sub>3</sub>** si utilisation d'une chaise à roulettes.

<sup>(2)</sup> Selon l'expérience acquise, un carreau céramique **U<sub>3</sub>** est nécessaire.

<sup>(3)</sup> Revêtement classé **E<sub>1</sub>** possible sous conditions.

### Les marques NF UPEC.A+ et NF UPEC.A++

Ce sont deux marques de certification volontaires proposées par la société AFNOR Certification.

Elles sont complémentaires à la marque NF UPEC. Les performances acoustiques des produits sont certifiées par le CSTB.

La marque **NF UPEC.A+** concerne les revêtements résilients à base de polychlorure de vinyle (référentiel NF 189), et les revêtements de sol textiles (référentiel NF 262) :

*Efficacité au bruit de choc* :  $\Delta L_{w \text{ revendiqué}} \geq 15$  dB

*Sonorité à la marche de classe A* :  $L_{n,e,w} < 65$  dB

*Absorption acoustique* :  $\alpha_w \text{ revendiqué} \geq 0,1$  (uniquement pour les revêtements de sol textiles)

La marque **NF UPEC.A++** concerne, les revêtements de sol textiles (référentiel NF 262) :

*Efficacité au bruit de choc* :  $\Delta L_{w \text{ revendiqué}} \geq 22$  dB

*Sonorité à la marche* : classe A par défaut

*Absorption acoustique* :  $\alpha_w \text{ revendiqué} \geq 0,15$